

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 192

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

L'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime est complété par un 23° ainsi rédigé :

« 23° De pratiquer le chalutage en eaux profondes. Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire la pratique particulièrement destructrice du chalutage en eaux profondes.